

Département des Bouches du Rhône

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société STOGAZ sur le territoire de la commune de MARIGNANE

Enquête publique du 22 mars 2016 au 26 avril 2016 inclus

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'objet de l'enquête concerne le projet de PPRT, Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société STOGAZ sur la commune de Marignane.

Le centre d'emplissage STOGAZ à Marignane, qui emploie une trentaine de personnes, se situe au Sud-Ouest de la commune dans la plaine des Talans, dans le quartier du Beausset, jouxtant la route départementale 9.

Ce centre d'emplisseur qui possède des réservoirs de stockage de gaz liquéfiés (GPL) permet à la fois le remplissage de bouteilles mais aussi l'approvisionnement d'autres sites de stockage de GPL. Son approvisionnement est principalement assuré par pipeline depuis la raffinerie TOTAL de La Mède, mais le site peut également décharger des citernes routières.

L'activité de STOGAZ est susceptible de générer des phénomènes dangereux qui peuvent entraîner des effets thermiques et de surpression, ces derniers engendrent les distances d'effets les plus importants.

L'établissement STOGAZ à Marignane est un établissement industriel classé Seveso seuil haut et soumis à autorisation avec servitudes. Cet établissement se situe dans un environnement industriel et naturel, avec peu d'habitations, et quelques entreprises dans son abord immédiat.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est conçu comme un outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des exploitations industrielles à hauts risques classées Seveso avec servitudes (SEVESO AS) qui vise notamment à réduire l'exposition des populations au risque d'accident industriel.

Le commissaire enquêteur a été nommé par décision n° E15000176/13 du président du tribunal administratif, en date du 8 janvier 2016, en vue de procéder à une enquête publique concernant le PPRT de STOGAZ.

Préalablement au démarrage de l'enquête, le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ont eu une réunion le 25 février 2016, avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Bouches du Rhône.

Le commissaire enquêteur s'est rendu le 26 février 2016, dans les services de la préfecture, pour parapher les registres d'enquête et le 3 mars 2016, à la sous-préfecture d'Istres et à la mairie de Marignane, pour remettre les registres d'enquêtes.

L'enquête publique s'est déroulée du **mardi 22 mars 2016 au mardi 26 avril 2016**, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2016, afin de permettre aux riverains et au public de se prononcer sur le contenu du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise STOGAZ.

La publicité légale relative à cette enquête a été conforme à la réglementation, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux, La Marseillaise et la Provence. Un affichage permanent à la disposition du public a eu lieu en Préfecture, en sous-préfecture et à la mairie de Marignane.

Lors de cette enquête, aucune observation orale et écrite n'a été formulée par le public. Par ailleurs, le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a communiqué le 27 mai 2016 à la DREAL et à la DDTM, le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique.

1/ AVIS SUR LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le commissaire enquêteur estime que le dossier mis à la disposition du public répond aux exigences de la réglementation et est facilement compréhensible par un public non averti.

Le commissaire enquêteur a disposé pour ses permanences d'un local agréable et d'un bon accueil de la part du personnel de la mairie de Marignane.

La première réunion pour engager le processus PPRT a eu lieu bien en amont, dès le 1^{er} juin 2010, avec une zone d'étude qui englobait les 3 communes suivantes: Chateauneuf-Les-Martigues Gignac La Nerthe et Marignane. Le travail important engagé par la DREAL et la DDTM, pour réduire cette zone d'étude a amélioré considérablement son acceptabilité par les personnes et organismes associés.

Le commissaire enquêteur note que l'ensemble des personnes concernées a été associé bien en amont de la procédure et tout au long de la démarche PPRT.

Par ailleurs, la concertation préalable s'est déroulée dans un bon climat et les personnes et organismes associés ont pu faire valoir leur avis ainsi que les membres de la commission de suivi du site (CSS) mise en place par l'arrêté du 27 novembre 2014.

Le dossier d'enquête ainsi que les registres des observations ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la commune concernée par le zonage, à savoir MARIIGNANE, à la sous-préfecture d'ISTRES et à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La publicité réglementaire a été faite par affichage dans la commune de Marignane, à la sous-préfecture d'ISTRES et à la préfecture des Bouches-du-Rhône, et par 2 publications dans des journaux de La Provence et de La Marseillaise, le 1^{er} mars 2016 soit au moins 15 jours avant l'enquête et le 23 mars 2016, soit dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a eu libre accès à toutes les pièces du dossier et a pu s'exprimer sur les registres mis à disposition.

Le commissaire enquêteur considère que les règles de forme et de fond concernant cette enquête, ont été respectées, le commissaire enquêteur estime que l'enquête s'est déroulée en totale conformité avec la réglementation.

2/ AVIS SUR LE PPRT

Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels et dont les objectifs sont prioritairement de :

- contribuer à la réduction des risques à la source à travers la mise en place de mesures prises par l'exploitant pour diminuer la probabilité d'apparition d'un risque et en réduire les effets,
- agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et protéger les personnes des risques résiduels, - informer les populations du risque existant.

2.1 - La réduction du risque à la source :

Il faut noter tout d'abord que dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de STOGAZ, qui a débuté en 2008, la DREAL a imposé à l'exploitant un certain nombre de mesures visant à réduire le risque à la source :

- mise en place d'organes de sectionnement à sécurité positive supplémentaires sur les postes de chargement camion,
- remplacement des sondes de niveaux
- mise en place de moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie,
- mise en place de dispositifs de protection des tuyauteries

Par ailleurs, d'autres mesures ont également été imposées par la suite :

- Réorganisation des zones de stockage de bouteilles de gaz sur le site en répartissant judicieusement ces zones sur le site, pour éloigner les zones d'effet de surpression du sud du site et en éloignant les casiers les uns des autres afin de ne pas former de blocs trop importants.
- Réduction des distances d'effet des phénomènes dangereux associés aux lignes de soutirages des réservoirs sous talus
- Maintien de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux associés aux activités de chargement/déchargement de citernes GPL ;

Ces travaux ont participé à une sécurisation accrue du site. Lors de sa visite sur site, le commissaire enquêteur a pu effectivement constater que des efforts indéniables ont été faits dans ces domaines par l'exploitant.

L'entreprise STOGAZ a indiqué au commissaire enquêteur qu'elle poursuivait son programme de sécurisation selon un planning défini à partir des préconisations de la DREAL.

Un système de gestion de la sécurité (SGS) a été mis en place.

Le POI qui date de 2014, est opérationnel dans l'entreprise et les exercices pour le tester sont réalisés régulièrement avec les services d'incendie et de secours,

Le PPI est également récent (2012) et des exercices sont régulièrement réalisés avec la préfecture.

Le commissaire enquêteur souligne le travail réalisé par l'exploitant et note que d'autres travaux visant à améliorer la sécurité du site sont prévus suivant un échéancier prédéfini.

2.2 – Le projet de règlement

Ce règlement a été élaboré après une large concertation. Il a fait l'objet d'un consensus de la part de l'ensemble des POA. La simplification du zonage, compte-tenu du peu d'habitations individuelles présentes à proximité, avec le principe d'interdiction en zone rouge, et le principe d'autorisation limitées en zones bleu, a permis de mieux faire accepter le PPRT.

Le commissaire enquêteur n'a pas de remarque sur ce point, et considère que l'objectif défini par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est respecté.

Prescriptions sur les biens existants

Elles sont définies dans le projet de règlement. Du fait de l'absence d'enjeux dans les zones d'aléas TF et F, il n'est pas prévu de mesures foncières pour ce PPRT. Plusieurs prescriptions d'aménagement seront cependant applicables au bâti existant.

Le commissaire enquêteur a pu constater que peu d'habitations sont concernées, et que les dispositions concernant le financement de ces travaux (crédit d'impôt, aides financières,..) permettent d'avoir, sous certaines réserves une prise en charge à hauteur de 90%, ce qui est très appréciable.

2.3- Prescriptions sur les usages

Différentes mesures de protection des populations concernant les usages sont présentes dans le titre IV du PPRT. A noter que dans le cadre du POI et du PPI, la société STOGAZ est tenue d'alerter les acteurs locaux (mairies, police,...) et départementaux (préfectures, police,...) de la survenue d'incidents ou accidents sur le site susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation des routes.

En ce qui concerne le stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD), le commissaire enquêteur note qu'il est strictement interdit, à l'exception du stationnement des véhicules liés aux activités de STOGAZ.

2.4- Recommandations

Le projet de règlement du PPRT est complété par des recommandations, sans valeur contraignante, mais qui renforce la protection des populations face au risque présent.

Les recommandations portent sur :

- les terrains nus,
- les constructions en zone B
- le transport de matières dangereuses,
- les sentiers de randonnées,
- la vulnérabilité des fenêtres.
-

Le commissaire enquêteur considère que ces recommandations qui complètent le dispositif réglementaire, réduisent considérablement la vulnérabilité des populations susceptibles d'être exposées.

2.5- Mise en œuvre du PPRT

Une fois approuvé, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au POS de la commune.

Le commissaire enquêteur n'a pas de remarque particulière à formuler sur la mise en œuvre du PPRT.

3/ CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au vu des éléments évoqués précédemment, notamment, la large concertation qui a eu lieu bien en amont, les mesures prises pour réduire et maîtriser le risque à la source, le travail réalisé pour simplifier le nombre de zones, le bon déroulement de cette enquête, et l'absence d'observation de la part du public, le commissaire enquêteur émet UN AVIS FAVORABLE sans réserve au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de STOGAZ sur le territoire de la commune de Marignane.

Fait à Plan de Cuques le 12 mai 2016

Le commissaire Enquêteur

Signé C Tord
Christian TORD